



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2021-079

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte**

/

R06-2021-08-17-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-DIR-281 portant décision après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un ponton flottant à Mtsahara (4 pages) Page 4

R06-2021-08-19-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-279 portant autorisation individuelle au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 2ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte (5 pages) Page 9

## **Direction des Affaires Culturelles /**

R06-2021-06-21-00001 - Arrêté n°2021-DAC-19 portant attribution d'une subvention de 15 000 à l'association Zikalaf dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 131-01-04 et 131-01-24) (3 pages) Page 15

R06-2021-06-21-00002 - Arrêté n°2021-DAC-24 portant attribution d'une subvention de 23 500 à l'association THEATRE ISTAMBUL PRODUCTION dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 131-01-02) (3 pages) Page 19

R06-2021-06-29-00001 - Arrêté n°2021-DAC-26 portant attribution d'une subvention de 4500 à l'Association AMANE dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 361-02-22) (3 pages) Page 23

R06-2021-07-07-00001 - Arrêté n°2021-DAC-28 portant attribution d'une subvention de 20 000 à l'association les naturalistes, environnement et patrimoine de Mayotte (crédits contractualisés programme 361-02-21) (4 pages) Page 27

R06-2021-07-23-00002 - Arrêté n°2021-DAC-47 portant attribution d'une subvention de 18 000 à KWEZI TELEVISION (crédits contractualisés programme 180-Action 5) (3 pages) Page 32

R06-2021-07-23-00001 - Arrêté n°2021-DAC-48 portant attribution d'une subvention de 9 157 à BARA dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 180-Action 5) (3 pages) Page 36

R06-2021-07-27-00005 - Arrêté n°2021-DAC-65 portant attribution d'une subvention de 5 000 au centre hospitalier de Mayotte dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 361-02-22) (3 pages) Page 40

### **Direction Régionale des Finances publiques /**

R06-2021-08-20-00001 - Réquisition d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI: 1250 (1 page)

Page 44

### **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2021-08-19-00002 - Arrêté n°2021-CAB-1602 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 46

R06-2021-08-19-00003 - Arrêté n°2021-CAB-1603 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 48

R06-2021-08-19-00004 - Arrêté n°2021-CAB-1604 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 50

R06-2021-08-19-00005 - Arrêté n°2021-CAB-1605 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 52

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-08-17-00001

Arrêté n°2021-DEAL-DIR-281 portant décision  
après examen au cas par cas du projet  
d'aménagement d'un ponton flottant à  
Mtsahara



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte  
Mission Autorité Environnementale

**ARRÊTE n° 2021 /DEAL/DIR/ 281 du 17 août 2021**

**portant décision après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un ponton flottant à Mtsahara**

**Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 2021/DEAL /DIR/16 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734\*03 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement du ponton flottant de Mtsahara, reçu complet le 13 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis du Parc naturel marin de Mayotte du 10 août 2021 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui relève de la rubrique 9 d « infrastructures portuaires, maritimes...zones de mouillages et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'aménagement d'un ponton flottant d'environ 150 m de long et 2 m de large par :
  - le nettoyage et le débroussaillage d'une partie du site projeté,
  - la construction sur la plage d'une jetée en bois de 30 m de long (comprenant un accès pour les personnes à mobilité réduite au niveau de la Halle des pêches),
  - la pose d'une passerelle d'accès à l'océan de 16 m de long sur des fondations en béton,
  - la pose de corps morts en béton reliés par des chaînes au ponton flottant (ancrages),
- qui doit permettre d'améliorer et de sécuriser les conditions d'embarquement-débarquement des pêcheurs professionnels du Nord de Mayotte;

**Considérant la localisation du projet,**

- à Mtsahara, en partie dans une zone urbaine de la bande littorale (U1L) du PLU de la commune de Mtsamboro couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) approuvé en 2019,
- au niveau de l'actuel Hall des pêches du village mais également sur la plage et l'océan,
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (ZNIEFF II) « Récif frangeant de Grande Terre et Petite-Terre »,
- en partie dans une « zone de valorisation du patrimoine naturel et culturel en soutien aux activités écologiquement exemplaires » du parc naturel marin (PNM) de Mayotte et dans le domaine public maritime (DPM),
- concernée par un risque très fort de submersion marine d'origine cyclonique, par l'aléa recul du trait de côte en plus des aléas faibles de mouvement de terrain et d'inondation par débordement de cours d'eau,
- au droit d'une zone d'habitats marins sensibles (grande couverture corallienne de bonne qualité et fortement recouverte d'herbiers marins),

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :**

- que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et que cette procédure considérera principalement les impacts du projet sur les milieux aquatiques,
- que le projet est soumis à une demande de dérogation au titre des espèces protégées (non mentionnée dans le dossier cas par cas) et que celle-ci considérera la réglementation relative à ces dernières ainsi que les mesures ERC ad hoc,
- que ces deux procédures ne permettront pas d'évaluer suffisamment les conséquences négatives du projet sur les autres enjeux environnementaux et de santé susceptibles d'être concernés par le projet (risques naturels, paysage, changement climatique...),
- que tous ces impacts non évalués ne pourront faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC),
- que la présentation technique du projet est incomplète (emprise des corps morts sur les habitats benthiques, description des travaux, stockage des modules, accessibilité lors des conditions de marnage...),
- que le diagnostic écologique est incomplet notamment sur la séquence ERC dans les phases chantier et exploitation du projet,
- que le projet peut aggraver la problématique du recul du trait de côte et que le dossier ne présente aucune démonstration de sa bonne prise en compte,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet aura une incidence notable sur l'environnement.

## ARRÊTE

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation portant sur l'aménagement d'un ponton flottant à Mtsahara **est soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** Voies et délais de recours :

**1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture  
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Le recours gracieux**

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique**

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche  
Tour Pascal A et B

92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux**

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège  
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 4 :** Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié à la Mairie de Mtsamboro, représentée par M. BEN-SAID Laithidine, Maire.

Pour le préfet et par délégation,

Olivier KREMER







Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-08-19-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-279 portant  
autorisation individuelle au voyage d'effectuer  
un transport exceptionnel de 2ème catégorie  
par ses caractéristiques excédant les limites  
admises par les règlements relatifs à la  
circulation routière sur le réseau routier de  
Mayotte



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRETE n° 2021/DEAL/SIST/ESR/ 279 en date du 19 AOUT 2021**  
**portant autorisation individuelle au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 2ème**  
**catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la**  
**circulation routière sur le réseau routier de MAYOTTE**

- VU loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ; ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des transports ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)
- VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- VU le décret du 25 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2021/DEAL /DIR/16 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU la demande en date du 19 juillet 2021 par laquelle le pétitionnaire , la société ETPC, sollicite l'autorisation d'effectuer le déplacement d'un ensemble routier comprenant un tracteur 3 essieux et une semi-remorque 3 essieux chargé d'une grue GT MR de 18 m de long sur le réseau routier de MAYOTTE;

**Considérant** que pour permettre la circulation de ce convoi hors gabarit d'une largeur de 3,550 m pour le transport d'une grue GT MR, il y a lieu d'en régler sa circulation sur le réseau routier ;

Sur proposition du chef de l'unité Éducation et Sécurité Routière de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

## ARRETE

### ARTICLE 1. Designation et catégorie du transport

Monsieur le directeur de la Société ETPC, sise à MAJICAVO KOROPA 97690 KOUNGOU, est autorisé aux conditions énumérées ci-après, à effectuer entre **le 19 et le 31 août 2021**, le transport en 1 voyage d'un engin de chantier (une grue GT MR) hors gabarit de 3,550 m de large du lycée du Nord à M'Tsangadoua, commune d'ACOUA au chantier ZAC à Combani commune de TSINGONI ;

Compte tenu des caractéristiques du convoi fournies par le pétitionnaire, ce transport doit être effectué dans les conditions imposées aux transports exceptionnels de 2ème catégorie conformément aux prescriptions de l'arrêté du 04 mai 2006 sus-visé ;

### ARTICLE 2. Caractéristiques de l'ensemble routier

L'ensemble routier assurant le transport de ce marchandise est composé d'un tracteur 3 essieux et d'une semi-remorque 3 essieux dont les numéros d'immatriculation sont respectivement : DG-665-AF et DG-761-AF.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulant (kg)	Longueur (mètre)	Largeur (mètre)
En charge	50453	19,70	3,550
A vide	20853	17,21	2,540

### Article 3 - Itinéraire

Le permissionnaire devra emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire suivant situé sur le territoire des communes de ACOUA, MTSANGAMOUI, TSINGONI.

## **ALLER**

- RD1 : du lycée du Nord à MTSANGADOUA commune d'ACOUA au Chantier ZAC à COMBANI commune de TSINGONI ;

Le pétitionnaire devra reconnaître cet itinéraire avant de faire le transport qui s'effectuera sous son entière responsabilité. Sur l'itinéraire, il est signalé les chantiers routiers suivants :

- Remplacement de buses métalliques par ouvrages en béton armé du PR04+000 au PR12+000 à TSINGONI du 12 août au 31 décembre 2021 ;
- Abattage et l'élagage des arbres sur la RD1 dans les communes de ACOUA et M'TZAMBORO du 04 août au 07 septembre 2021 ;
- Aménagement des arrêts de bus sur la RD1, dans la commune de TSINGONI du 07 juin au 30 décembre 2021

## **ARTICLE 4. Règles de circulation**

### **ARTICLE 4-1. Règles générales**

La présente autorisation ne concerne que la circulation sur le réseau routier national et départemental de MAYOTTE. La circulation sur les voies communales ou les voies privées devra être autorisée par les maires ou les propriétaires intéressés.

Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquent, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4 mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations, ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques ». Si la présence des lignes aériennes téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du convoi, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins 48 heures à l'avance du passage du convoi tant pour éviter la dégradation des lignes que pour assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

### **ARTICLE 4-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- si les conditions atmosphériques, fortes pluies notamment, rendent la visibilité insuffisante.

### **ARTICLE 4-3. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement, un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art sont imposés par le service instructeur ;

## **Accompagnement prescrit :**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, et le transport de matériel et engins de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 mètres, le convoi devra être accompagné d'une voiture pilote et d'une voiture de protection arrière munies de gyrophares et de panneaux « convoi exceptionnel ».

### **ARTICLE 5. Éclairage et signalisation**

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R.313-1 à R.313-32 du Code de la Route, l'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 50 km/h sur la RD1 hors agglomération, seule voie empruntée par le convoi ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement. Compte tenu des limites techniques liées aux spécificités du convoi, la vitesse maximale, sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 50 Km/h.

### **ARTICLE 7. Durée**

La présente autorisation individuelle est valable pour la circulation du convoi **entre le 19 et le 31 août 2021**.

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utiles dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

### **ARTICLE 8. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

Une copie de la présente autorisation devra se trouver à bord du véhicule tracteur pour être présentée à toute réquisition d'un agent de contrôle ;

### **ARTICLE 9. Responsabilité du transporteur**

Le titulaire de la présente autorisation reste responsable vis-à-vis de l'État, du département de MAYOTTE et des communes traversés, de France Télécom, de l'EDM, que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

### **ARTICLE 10. Recours**

Aucun recours contre l'État, le département de MAYOTTE ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

### **ARTICLE 11. délivrance à titre précaire**

La présente autorisation individuelle est délivrée à titre précaire. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation du domaine public.

### **ARTICLE 12. Conditions particulières**

Le permissionnaire devra obligatoirement aviser au moins 48 heures avant l'exécution du transport la Subdivision Territoriale de la DEAL (Tél : 02 69 61 99 30 / Fax : 02 69 61 13 06 )

Il devra se mettre en relation avec les maires des communes et des villages traversés au moins 48 heures avant l'exécution du transport et leur communiquer les horaires de passage.

### **ARTICLE 13 – Exécution**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du **19 au 31 août 2021**. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

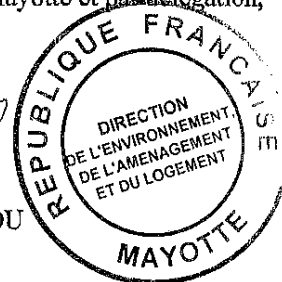
Une copie de cette autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;

De plus, un exemplaire sera adressé à Monsieur TSIGOY BEN SALIMINI - Tél: 0639 69 21 06 représentant de l'entreprise ETPC bénéficiaire de cet arrêté, pour exécution et pour être présenté à tout contrôle et pour en remettre un exemplaire à chacun des responsables des véhicules autorisés à circuler.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,  
La cheffe du SIST

Annick GIRAUDOU



## Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-06-21-00001

Arrêté n°2021-DAC-19 portant attribution d'une subvention de 15 000 à l'association Zikalaf dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 131-01-04 et 131-01-24)

**DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES**

**ARRETE N° 2021-DAC-19 du 21/06/2021**  
portant attribution d'une subvention de 15000 € à l'association Zikalaf  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programme 131-01-04 et 131-01-24)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;



- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/DAC/070 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131, « Création » ;
- VU l'action 131-01- Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant ;
- VU la demande de subvention de l'association Zikalaf déposée le 7 mai 2021 ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association Zikalaf, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

### **ARTICLE 2 :**

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 15 000 € (quinze mille euros euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée par l'association Zikalaf, au titre des projets du programme 131, pour la réalisation de son projet : « Kalia Wema».

Catégorie juridique : 9220 Association déclarée

N° SIRET : 533 980 819 00015

Adresse du siège social : c/o Anzilati Fakaihirue Hhmed Combo Mtsangamboua 97650 Bandraboua

### **ARTICLE 3 :**

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association Zikalaf:

Caisse d'épargne CEPAC

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0130 1055 435

BIC : CEPARPP131

### **ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

- 10000 euros au titre du programme 131 : Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant

Titre : Soutien aux artistes et équipes artistiques

Catégorie : Aide aux projets ensembles musicaux et vocaux

- 5000 euros au titre du programme 131 : Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant

Titre : Festivals et résidences

Catégorie : Soutien à des résidences musicales

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

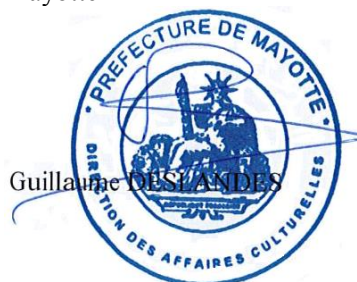
**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8:**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de  
Mayotte



## Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-06-21-00002

Arrêté n°2021-DAC-24 portant attribution d'une subvention de 23 500 à l'association THEATRE ISTAMBUL PRODUCTION dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 131-01-02)



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

**ARRETE N° 2021-DAC-24 du 21/06/2021**

portant attribution d'une subvention de 23500 € à l'association THEATRE ISTAMBUL PRODUCTION  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programme 131-01-02)

**Le Préfet de Mayotte**

**Délégué du Gouvernement**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;



- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/DAC/070 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131, « Création » ;
- VU l'action 131-01- Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant,
- VU la demande de subvention de l'association THEATRE ISTAMBUL PRODUCTION, déposée le 7 mai 2021 ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association THEATRE ISTAMBUL PRODUCTION, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

### ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 23 500 € (vingt-trois mille cinq cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée par l'association THEATRE ISTAMBUL PRODUCTION, au titre des projets du programme 131, pour la réalisation de son projet :

« 1-Captation d'images de la nature au Mozambique et à Mayotte.

Le récit de Genesis emprunte sa structure dramaturgique à l'univers féminin des mythes makhuas. La nature y occupe une place primordiale. Les fleuves et les montagnes du Zambezi deviennent de véritables personnages qui participent à la narration de la «Genèse». Tout le décor de fond sera composé des images de captation vidéo prévue entre Mayotte et le Mozambique. La musique et l'image complètent le drame joué par deux personnages féminins principaux, une Mère et sa fille. Cette première étape consiste à faire une captation en milieu naturel.

2-Captation sur scène et montage. La deuxième étape consiste à faire un montage en studio d'une vidéo exploitable sur scène comme décor du spectacle comme partie de la dramaturgie.

3-Digitalisation du spectacle sous formes de petites narrations courtes en musique et en images sorties de la scène et accessibles en ligne. La troisième étape consiste à produire des petites séquences à mettre en ligne sur les plateformes web. Il s'agira de petit clip de la création accessible sur support varié comme de petits récits. Le travail de l'image, de la musique (digitalisé) et du texte(digitalisé) que nous proposons est une opportunité de donner un accès à des séquences courtes du spectacle sur différents supports en ligne ou sur support multimédia connecté ou non connecté à l'usage surtout du public éloigné »

Catégorie juridique : 90.01Z – Arts du spectacle vivant

N° SIRET : 839 580 800 00010

Adresse du siège social : M'ZOUASIARTE NATIONALE NYAMBO BOLE 97620 BOUENI



**ARTICLE 3 :**

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association THEATRE ISTAMBUL PRODUCTION:

Banque française commerciale - 97600 Mamoudzou

IBAN : FR76 1871 9000 9110 9250 0540 079

BIC : BFCOYTYTXXX

**ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 131 : Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant

Titre : Aide à la création et aux nouvelles écritures

Catégorie : Projets multimédia - spectacle vivant (Mesure nouvelle équipes)

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8:**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de  
Mayotte



22 JUIN 2021

## Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-06-29-00001

Arrêté n°2021-DAC-26 portant attribution d'une subvention de 4500 à l'Association AMANE dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 361-02-22)



DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

**ARRETE N° 2021-DAC-26 du 29/06/2021**  
portant attribution d'une subvention de 4 500 € à l'association AMANE  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programme 361-02-22)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;



- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/DAC/070 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 361-02- soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle
- VU la demande de subvention de l'association AMANE déposée le 20 juin 2021 ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association AMANE, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

### **ARTICLE 2 :**

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 4 500 € (quatre mille cinq cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée l'association AMANE, au titre des projets du programme 361, pour la réalisation de son projet : « Souviens-toi. »

Catégorie juridique : Association déclarée

N° siret : 824 170 948 00023

Adresse du siège social : 27 Boulevard Salama Majicavo-Lamir 97690 Koungou

### **ARTICLE 3 :**

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de par l'association AMANE :

Banque : BFC

Domiciliation : Mamoudzou 97600

Code banque : 18719

Code guichet : 0091

N° de compte : 00920885900

Clé : 53

### **ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 361 : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture

Titre : soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle

Catégorie : actions à destination des publics de la justice

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8:**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles  
de Mayotte



Guillaume DESLANDES



## Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-07-07-00001

Arrêté n°2021-DAC-28 portant attribution d'une subvention de 20 000 à l'association les naturalistes, environnement et patrimoine de Mayotte (crédits contractualisés programme 361-02-21)

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

**ARRETE N° 2021-DAC-28 du 07/07/2021**

portant attribution d'une subvention de 20 000 € à l'association *Les Naturalistes, environnement et patrimoine de Mayotte*

dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programme 361-02-21)

**Le Préfet de Mayotte**

**Délégué du Gouvernement**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/DAC/070 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 361-02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles
- VU la demande de subvention de l'association Les Naturalistes, environnement et patrimoine de Mayotte déposée le 28 février 2021 ;
- VU la convention cadre entre l'association Les Naturalistes, environnement et patrimoine de Mayotte, le Rectorat de Mayotte et le Préfet de Mayotte, signée le 18 juin 2021 ;

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1 :**

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association *Les Naturalistes, environnement et patrimoine de Mayotte*, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification

##### **ARTICLE 2 :**

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 20 000 € (vingt mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association *Les Naturalistes, environnement et patrimoine de Mayotte*, au titre des projets du programme 361, pour la réalisation de son projet « Rallyes du patrimoine » proposé dans le cadre de la convention triennale d'objectifs signée par l'association *Les Naturalistes, environnement et patrimoine de Mayotte*, le Rectorat de Mayotte et le Préfet de Mayotte.

Catégorie juridique : 9220 – association déclarée

N° SIRET : 515 065 449 00024

Adresse du siège social : 10 rue Mamawe, 97600 Mamoudzou

**ARTICLE 3 :**

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association *Les Naturalistes, environnement et patrimoine de Mayotte* :

Banque française commerciale océan Indien - 97600 Mamoudzou

IBAN : FR76 1871 9000 9100 9141 3720 022

BIC : BFCOYTYTXXX

**ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 361 : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles

Catégorie : Pratiques artistiques et culturelles en temps scolaire

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice annuel, un bilan d'activité et un compte rendu financier de l'opération selon le modèle du Cerfa 15059-02.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8:**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Avec le soutien de la Direction des affaires culturelles de Mayotte » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de  
Mayotte





# Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-07-23-00002

Arrêté n°2021-DAC-47 portant attribution d'une  
subvention de 18 000 à KWEZI TELEVISION  
(crédits contractualisés programme 180-Action  
5)



**ARRÊTÉ N° 2021/DAC/47**

Portant l'attribution d'une subvention de 18 000 € à KWEZI TELEVISION

Dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programme 180-Action 5)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;



- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme n° 180 « Presse et médias » sur l'action 5 « soutien aux médias de proximité » de la mission culture ;

*Sur proposition du Directeur des affaires culturelles de Mayotte,*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet KWEZI TELEVISION, décrit en annexe, au titre du règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

### ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2020, une subvention de 18 000 € (*dix-huit mille euros*) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à KWEZI TELEVISION pour contribuer à sa mission de communication sociale de proximité.

### ARTICLE 3 :

La présente subvention, provenant du ministère de la culture, sera liquidée par versement unique sur le compte suivant :

Banque : BFCOI

Code banque : 18716

Code guichet : 00091

N° de compte : 00915048800

Clé : 40

Forme juridique : SARL

n° SIRET : 529 120 743 00024

Adresse du siège social : Descente SOGEA – Villa Batrolo – 97600 Mamoudzou



**ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2020 -

Programme 180 « Presse et médias » sur l'action 5 « soutien aux médias de proximité » de la mission culture

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

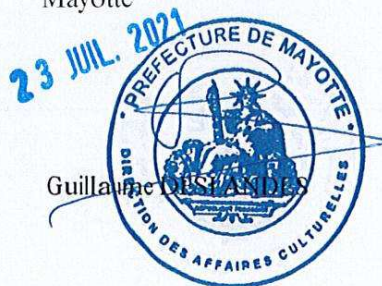
**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de la Culture. Le directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles  
Mayotte



**Copies :**

Recueil des actes administratifs

DAC

Intéressé

## Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-07-23-00001

Arrêté n°2021-DAC-48 portant attribution d'une subvention de 9 157 \$ à BARA dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 180-Action 5)



**ARRÊTÉ N° 2021/DAC/48**

Portant l'attribution d'une subvention de 9 157 € à BARA

Dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programme 180- Action 5)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;



- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme n° 180 « Presse et médias » sur l'action 5 « soutien aux médias de proximité » de la mission culture ;

*Sur proposition du Directeur des affaires culturelles de Mayotte,*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet « Le Journal de Mayotte », décrit en annexe, au titre du règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

### ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2020, une subvention de 9 157 € (*neuf mille cent cinquante-sept euros*) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à BARA pour contribuer à sa mission de communication sociale de proximité.

### ARTICLE 3 :

La présente subvention, provenant du ministère de la culture, sera liquidée par versement unique sur le compte suivant :

Banque : BNP

Domiciliation : BNPPARB Chauvigny (00358)

Code banque : 30004

Code guichet : 00358

N° de compte : 00010057547

Clé : 04

Forme juridique : SARL

n° SIRET : 795 538 5525 000 22

Adresse du siège social : 1, pointe de Koungou - 97690 Koungou



**ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2020 -

Programme 180 « Presse et médias » sur l'action 5 « soutien aux médias de proximité » de la mission culture

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

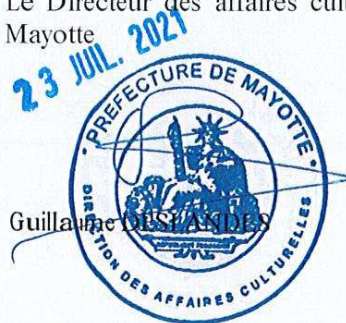
**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de la Culture. Le directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de  
Mayotte



**Copies :**

Recueil des actes administratifs

DAC

Intéressé

## Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-07-27-00005

Arrêté n°2021DAC-65 portant attribution d'une subvention de 5 000 au centre hospitalier de Mayotte dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 361-02-22)



**ARRETE N° 2020-DAC-65 du 27/07/2021**

portant attribution d'une subvention de 5 000 € au Centre hospitalier de Mayotte  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programme 361-02-22)

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;



- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle ;
- VU la demande de subvention du centre hospitalier de Mayotte déposée le 10 juillet 2021 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'administration contribue financièrement au projet porté par le Centre hospitalier de Mayotte (CHM), décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

### **ARTICLE 2 :**

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 5 000 € (cinq mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée au Centre hospitalier de Mayotte (CHM), au titre des projets du programme 361, pour son projet de fresque participative en direction des publics de santé.

Catégorie juridique : Trésorerie de Mayotte Municipale

N° SIRET : 229 85001100011

Adresse du siège social : Rue de l'hôpital - BP 04 - 97600 Mamoudzou

### **ARTICLE 3 :**

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom du Centre hospitalier de Mayotte (CHM) :

IBAN: FR 42 3000 1000 644D 0300 0000 009

BIC: BDFEFRPPCCT

### **ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021 :

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle

Catégorie : actions en direction des publics hôpitaux et médicaux sociaux

### **ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.



**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de  
Mayotte



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2021-08-20-00001

Réquisition d'immatriculation déposée à la  
conservation de la propriété immobilière (CPI) RI:  
1250

## Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

### Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
1250	DM/ CTS Madiou Miradji BOINA Ali MADI BOINA Mariame MADI Aboudou BOINA HAFIDHOU Boura	11/09/2019	CHIRONGUI	AP	15 281	04ha 90a 87ca 04ha 36a 15ca	M'DJINIMALAMANI

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-19-00002

Arrêté n°2021-CAB-1602 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative





# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1602 du 19 août 2021  
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2021-CAB-1595 du 17 août 2021 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du centre de rétention administrative de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné salle de vérification** ayant débuté le mardi 17 août 2021 à 14 heures 00 jusqu'au jeudi 19 août 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le vendredi 20 août 2021.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-19-00003

Arrêté n°2021-CAB-1603 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative





# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1603 du 19 août 2021  
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2021-CAB-1586 du 16 août 2021 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente** ayant débuté le lundi 16 août 2021 à 17 heures 30 jusqu'au jeudi 19 août 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le vendredi 20 août 2021.**

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

**Article 3 :** La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-19-00004

Arrêté n°2021-CAB-1604 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1604 du 19 août 2021  
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2021-CAB-1594 du 17 août 2021 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Mamoudzou.

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Mamoudzou** ayant débuté le mardi 17 août 2021 à 14 heures 00 jusqu'au jeudi 19 août 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le vendredi 20 août 2021.**

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

**Article 3 :** La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

**Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-19-00005

Arrêté n°2021-CAB-1605 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative





# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2020-CAB-1605 du 19 août 2021**

**portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2021-CAB-1596 du 17 août 2021 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi** ayant débuté le mardi 17 août 2021 à 14 heures 00 jusqu'au jeudi 19 août 2021 14 heures 00, **est prolongé jusqu'à 14 heures 00 le vendredi 20 août 2021.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

**Nathalie GIMONET**